

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

**SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 18

Après la référence :

« L. 242-15, »,

insérer la référence :

« L. 242-20, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de maintenir, au moins, la référence à l'article L. 240-20 qui punit « d'une amende de 9000 euros le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire et établir des comptes annuels et un rapport de gestion », faute de quoi la dépenalisation du droit des sociétés, y compris des faux, deviendra une réalité.